

CONTRAT DE FORTAGE

FORET COMMUNALE DE MYON (DOUBS)

Carrière à ciel ouvert de pierre de taille calcaire

L'an deux mille quinze, le 26 du mois de novembre,

ENTRE

- La Commune de MYON dans le département du Doubs (25440), représentée par son Maire, Monsieur Jean LAPORTE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2015.

Ci-après dénommée « la Commune »,

assistée de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS – représenté par Monsieur Marc NOUVEAU, Directeur de l'Agence du Doubs, en vertu d'une délégation de signature du Directeur Général de l'O.N.F. n° 2014-02, en date du 05 novembre 2014.

Ci-après dénommée « l'ONF »,

d'une part,

ET

- La S.A.S.U CARRIERE DE MYON, représentée par M. Claude CHOUET, agissant en qualité de Président, dont le siège social est à 23 Route de Lausanne - 25370 LES HOPITAUX NEUFS, Inscrite au registre du commerce et des sociétés de BESANCON (Doubs) sous le n° R.C.S. 2015B0056 et n° SIREN 813 261 054.

Adresse postale : S.A.S.U. CARRIERE DE MYON

23 Route de Lausanne

25370 LES HOPITAUX NEUFS

Ci-après dénommé « l'Exploitant »

d'autre part.

Individuellement désigné « la Partie » et collectivement « les Parties ».

JL

CC

CV

EXPOSE DES MOTIFS

Aujourd'hui il ne reste que quelques exploitations éparses de roches ornementales en Franche-Comté. Il est donc important de présenter une offre quantitative pour répondre à minima aux besoins locaux de restauration de bâtiments patrimoniaux et monuments historiques.

Le calcaire Bathonien de MYON est une pierre aux qualités esthétiques et mécaniques reconnues. Sa résistance au gel et son aspect bicolore sont des atouts essentiels. Par le passé, elle a été utilisée dans la plupart des constructions anciennes du secteur que ce soit des monuments historiques (église de MYON) ou de simples habitations.

Son exploitation a fait l'objet d'un contrat de fortage daté du 14 janvier 1985 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 13 janvier 1997.

En réalité, ce contrat de fortage n'a pas été mis en œuvre puisque l'Exploitant n'a pas terminé ses études pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation d'une carrière.

Afin de répondre aux besoins de roches ornementales et pour créer une activité économique locale, la S.A.S.U. CARRIERE DE MYON a réalisé des sondages en continuité géologique de ce site. Leurs résultats favorables ont incité La S.A.S.U. LA CARRIERE DE MYON à demander une autorisation d'exploiter ces matériaux.

Cette demande porte sur le gisement de pierre de taille calcaire sur des propriétés de la Commune de MYON (25440), situées sur le territoire communal de MYON aux lieux-dits "Roches de Conche", au dessus de la route départementale n°102, sur les parties de parcelles cadastrales B116 et B119.

Ces parcelles sont boisées et correspondent respectivement aux parcelles forestières n°9 et 10 de la forêt communale de MYON. Elles relèvent du régime forestier et à ce titre sont gérées par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS – Agence du DOUBS – Unité Territoriale de LOUE-LISON – Triage de MYON.

Le projet prévoit une exploitation sur environ 800 m²/an et une épaisseur de 20 m. La surface nécessaire au projet est de 19 442 m² soit 1,9442 ha pour une période de 30 ans. Les quantités produites annuellement seront de l'ordre de 2 000 m³ de matériaux sciabls et 2 000 m³ de moellons.

Le projet prévoit aussi la création d'une unité de transformation de la roche sur la Commune de MYON hors des espaces naturels et boisés.

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal (cf délibération du 06 mars 2015) obtenu par l'Exploitant sur ce projet, les Parties se sont rapprochées afin de conclure un contrat de fortage, prenant en compte l'extraction sollicitée par l'Exploitant dans sa demande d'autorisation d'exploiter.

PREALABLEMENT A QUOI IL EST RAPPELE :

Le périmètre des terrains correspondant au présent contrat de fortage est défini par les parcelles cadastrales désignées à l'article 1 ci-dessous. Toutes ces propriétés de la commune de MYON concernées relèvent du régime forestier, soit 1,9442 ha.

NB : La différence entre contenance sollicitée en extraction et contenance sollicitée en défrichement est liée au maintien d'une bande de 10 m non exploitée et déboisée sur le pourtour de la zone d'extraction conformément à la réglementation.

Période et Rythme d'exploitation sollicités par l'Exploitant :

- **Durée d'exploitation** : 30 ans à compter de l'autorisation préfectorale.
- **Rythme annuel d'exploitation**
 - 2 000 m³/an de sciage
 - 2 000 m³/an de moellon(Volume fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter)
La densité du calcaire est fixée à 2,6.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES

La commune de MYON accorde à l'Exploitant, ou à toute société qui se substituerait, selon l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière, pour une durée indiquée à l'article 3, un droit de fortage (au sens des articles L332-1 et suivants du code minier et des textes pris pour leur application) en vue d'extraire des matériaux sur les parcelles concédées, ci après plus amplement désignées.

Ce droit accordé à l'Exploitant est exclusif. En conséquence, la Commune s'interdit d'accorder à un tiers un droit similaire sur tout ou partie des matériaux contenus dans les terrains désignés ci-dessous.

Les parcelles cadastrales objet de ce contrat sont définies comme suit :

Territoire communal	Propriétaire	Parcelle cadastrale	Contenance Totale (ha)	Contenance sollicitée en extraction (ha)	Contenance sollicitée en extraction sur des terrains relevant du régime forestier (ha)	Contenance sollicitée en défrichement (ha)
MYON	MYON	B 116	14,4311	1,1172	1,1172	1,5592
MYON	MYON	B 119	17,7231	0,2250	0,2250	0,3850
Total				1,3422	1,3422	1,9442

ARTICLE 2 – TRAVAUX DE RECONNAISSANCE

La Commune de MYON autorise l'Exploitant à pénétrer sur les terrains désignés ci-dessus pour y effectuer tous les sondages nécessaires à la vérification des qualités et quantités de matériaux contenus.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Il est consenti et accepté pour la durée prescrite par cet arrêté préfectoral, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Au terme de ce contrat de forage, si la commune ne le renouvelle pas, aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'Exploitant.

CHAPITRE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES

Tous ces éléments ne pourront être en opposition avec les arrêtés préfectoraux et devront être modifiés le cas échéant.

ARTICLE 4 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

- Le contrat est passé sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de la carrière et à l'installation des équipements notamment :
 - l'arrêté d'autorisation de carrière,
 - l'autorisation de défrichement.

En cas de non obtention d'une des autorisations mentionnées ci-dessus, le Contrat sera résolu sans indemnité ni de part, ni d'autre.

La Commune et l'ONF s'engagent à délivrer à l'Exploitant les documents nécessaires pour les procédures de demande des autorisations administratives.

- L'exploitation de la carrière ne pourra débuter qu'après obtention des autorisations administratives.

L'Exploitant effectue lui-même, et à ses frais, les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 – CLAUSES RESOLUTOIRES

A – Résiliation

* Résiliation par la Commune :

Sans préjudice des cas de force majeure qui pourraient intervenir, la Commune pourra résilier de plein droit la présente concession dans le cas de l'inexécution de l'une ou l'autre des dispositions financières précisées au chapitre IV.

Cette résiliation ne pourra intervenir qu'au terme du délai de réparation prévu par une mise en demeure et dans le cas où l'Exploitant n'aura pas réparé.

La résiliation prendra effet trois mois après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant.

* Résiliation par l'Exploitant :

L'Exploitant conserve la possibilité de résilier la présente concession sous réserve de prévenir la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai minimum de préavis d'un an. Dans ce cas, l'Exploitant remet le site en état selon les prescriptions fixées par l'article L 512-17 du Code de l'environnement et par l'article 13 du présent acte. Cependant, si l'activité est reprise par un autre concessionnaire, cette obligation est transférée au concessionnaire suivant.

B – Remise en état des lieux

En cas d'extinction voire de résiliation de la concession avant le terme contractuel et quelle qu'en soit la cause, l'Exploitant remettra le site en état selon les prescriptions fixées par les dispositions du Code de l'environnement, celles précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et par l'article 13 du présent contrat. Il sera tenu d'en assumer la charge financière.

Faute pour l'Exploitant de satisfaire à cette obligation de remise en l'état, le Préfet fera appel aux garanties financières constituées par lui, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

C – Substitution

L'Exploitant pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confère le présent contrat. En cas de cession, ils ne pourront être consentis qu'à charge pour le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes au lieu et place de l'Exploitant qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur à la Commune et à l'ONF.

L'Exploitant pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

CHAPITRE III : CLAUSES TECHNIQUES

Tous ces éléments ne pourront être en opposition avec les arrêtés préfectoraux et devront être modifiés le cas échéant.

ARTICLE 6 – BORNAGE – ETAT DES LIEUX

Il sera réalisé en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation sous contrôle des services de la DREAL.

L'Exploitant sera responsable de l'entretien et du maintien en bon état de ce bornage qui devra rester toujours apparent. Aucune borne plantée ne devra être enterrée ni arrachée ni déplacée ou supprimée sous peine de résiliation de la concession sans indemnité après mise en demeure.

ARTICLE 7 – VOIE D'ACCES

L'accès et la desserte de la carrière se fera directement par la RD 102 qui relie MYON à SALINS LES BAINS.

L'Exploitant devra laisser subsister toutes les voies utiles aux communications situées à proximité de la carrière.

Si des travaux de terrassement étaient nécessaires pour créer ou améliorer la desserte de la carrière, le rétablissement de la desserte forestière (place à bois, place de retournement et chemins forestiers) sera à réaliser par l'Exploitant.

De même, en conséquence de l'extraction de matériaux sur le site de la carrière, le rétablissement de la desserte forestière (place à bois, place de retournement et chemins forestiers) sera à réaliser par l'Exploitant.

L'ensemble de ces travaux sera intégralement à la charge de l'Exploitant.

En aucun cas la vidange des bois de la forêt communale de MYON et l'accès aux terrains desservis par cette desserte ne seront entravés par l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 8 – ABATTAGE D'ARBRE

• Défrichage

Il sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant l'autorisation d'exploiter et de défrichage, et dans la limite de la nécessité liée à l'exploitation de la carrière.

• Coupe et enlèvement d'arbres

Seuls l'ONF et la Commune peuvent opérer pour l'exploitation des bois.

Les arbres à abattre seront désignés par l'ONF et vendus par l'ONF pour le compte de la Commune.

Afin qu'il puisse disposer en temps utile et au premier janvier de l'année n des surfaces déboisées qui lui sont nécessaires, l'Exploitant devra faire connaître à l'ONF le périmètre de ces surfaces au plus tard le premier septembre de l'année n-1.

Dès l'arrêté préfectoral de défrichement obtenu, il sera appliqué de manière à permettre le démarrage de l'exploitation dans les meilleurs délais.

L'ONF et la Commune prendront les dispositions nécessaires pour réaliser la coupe des arbres et selon les besoins exprimés à cette date par l'exploitant.

Compte tenu de la nature des peuplements, le paiement d'aucune valeur d'avenir ne sera exigé lors de ces déboisements.

ARTICLE 9 – ENLEVEMENT DES SOUCHES ET DE LA VEGETATION

L'enlèvement des souches et de la végétation doit être réalisé progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Sont à la charge de l'Exploitant, le dessouchage et la destruction ou l'enlèvement des végétaux subsistant sur le terrain après l'abattage des arbres. Les produits résultant de ces opérations seront broyés ou éventuellement utilisés sur les terrains concédés.

ARTICLE 10 – TERRE VEGETALE

La terre végétale doit être retirée progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Après défrichement et dessouchage, la terre végétale de découverte sera retirée et mise en dépôts sur les terrains concédés.

ARTICLE 11 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fera à ciel ouvert à l'aide d'engins mécaniques sans minage tel que défini dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation. L'Exploitant n'envisage pas de fabriquer des granulats.

Tout empiètement en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral est strictement interdit. En cas d'empiètement, le contrat sera résolu sans indemnité après mise en demeure.

L'Exploitant fera son affaire personnelle de toutes les réclamations éventuelles du voisinage, notamment pour cause de bruit ou de poussières.

Pour le reste, l'exploitation sera conduite conformément aux prescriptions des règlements en vigueur visant l'ouverture et l'exploitation des carrières et en particulier aux prescriptions de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

ARTICLE 12 – DISPOSITIF DE SECURITE

Ce dispositif sera mis en place conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière et selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 13 – RECONSTITUTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

A – Obligation de remise en état :

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet son site en état conformément aux dispositions du Code de l'environnement et aux articles 34-2, 34-3 et 34-4 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

- * tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients pour la santé, pour la salubrité publique, et pour l'environnement ;
- * et qu'il permette un usage futur du site conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Tous les travaux de remise en état des lieux prévus ci-dessus sont à la charge de l'Exploitant. Cette réhabilitation sera réalisée conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et en concertation avec la Commune assistée de l'O.N.F.

B – Descriptif de la remise en état :

En tout état de cause, à l'achèvement de l'extraction ou en cas de résiliation du contrat ou d'expiration de celui-ci, les travaux de remise en état de la zone d'extraction proprement dite, des abords et des voies d'accès devront être effectués conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 14 – AUTRES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent contrat est fait aux conditions et charges indiquées ci-après :

- 1 – L'Exploitant ne pourra exercer aucun recours contre la Commune notamment au sujet de la contenance des parcelles, de la qualité ou de la quantité des matériaux extraits ou des difficultés d'exploitation.
- 2 – L'Exploitant exploitera les parcelles objet de ce contrat raisonnablement suivant les usages professionnels. Les déblais de carrière terreux devront être conservés sur le site. **L'apport de matériaux extérieurs au site est interdit sauf dispositions contraires mentionnées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.**
- 3 – L'Exploitant devra prendre toutes dispositions utiles pour prévenir tous les éboulements ou détériorations de terrains voisins, notamment les boisements situés en bordure de la carrière.
- 4 – L'installation devra être maintenue propre et régulièrement nettoyée.
- 5 - L'Exploitant déclare ne pas avoir besoin de réseaux secs ou humides. Si au cours de cette exploitation la nécessité de ces réseaux était mise en évidence, leurs créations seraient entièrement à la charge de l'Exploitant.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Ces dispositions financières sont établies en tenant compte de l'engagement de l'Exploitant de créer une unité de traitement des pierres de taille sur le territoire communal de MYON.

Les blocs marbriers extraits de la carrière de MYON seront en majorité traités sur le territoire communal de MYON. L'Exploitant s'engage, dans un délai de 5 années à compter de démarrage de l'extraction sur le site, à établir sur le territoire communal de

MYON une unité de traitement des blocs marbriers dans la mesure où un terrain communal utilisable pour cette activité lui aura été proposé.

La présente concession est consentie et acceptée moyennant le paiement de :

A – Un élément fixe (If) :

Il s'agit d'une indemnité d'occupation forfaitaire annuelle à payer d'avance dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Pour les années de début et de fin d'exploitation, cette indemnité est due au « prorata temporis ».

B – Quatre éléments variables (Ra, Rb, Rc et Rd)

Il s'agit de quatre redevances, proportionnelles au nombre de mètre cube des différents matériaux extraits et, calculées pour chaque période couvrant l'année civile écoulée.

ARTICLE 15 – CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE (If)

Il s'agit d'une indemnité d'occupation forfaitaire annuelle (If).

A la date de l'index de référence pour sa révision (janvier 2016) cette indemnité est égale à deux mille Euros pour tenir compte des inconvénients résultant de l'occupation du domaine forestier :

Soit If = 2 000 €

Cette indemnité sera révisable annuellement conformément à l'article 19 ci-dessous.

ARTICLE 16 – CALCUL DES QUATRE ELEMENTS VARIABLES (Ra, Rb, RC et Rd)

L'Exploitant s'engage à respecter les proportions suivantes : $Vd < 50\%$ ($Va + Vb + Vc + Vd$)

1 – Redevance (Ra) au mètre cube de blocs marbriers à châssis :

Une redevance proportionnelle au nombre de mètre cube de blocs marbriers à châssis transportés hors de la carrière (Va) et dont le montant sera calculé au moment de la mise en recouvrement par la formule :

Soit $Ra = Va \times Ta$

où : **Ra** = Redevance liée aux blocs marbriers à châssis.

Va = nombre de **mètre cube** de blocs marbriers à châssis évacués hors de la carrière au cours de l'année considérée.

Ta = le tarif du mètre cube de blocs marbriers à châssis.

A la date de l'indice de référence pour sa révision (janvier 2016) ce tarif est égal à vingt sept Euros et cinquante centimes.

soit $Ta = 27,50 €$.

2 – Redevance (Rb) au mètre cube de blocs marbriers à taille et à voirie :

Une redevance proportionnelle au nombre de mètre cube de blocs marbriers à taille et à voirie transportés hors de la carrière (Vb) et dont le montant sera calculé au moment de la mise en recouvrement par la formule :

Soit $Rb = Vb \times Tb$

où : **Rb** = Redevance liée aux blocs marbriers à taille et à voirie.

Vb = nombre de **mètre cube** de blocs marbriers à taille et à voirie évacués hors de la carrière au cours de l'année considérée.

Tb = le tarif du mètre cube de blocs marbriers à taille et à voirie.

A la date de l'indice de référence pour sa révision (janvier 2016) ce tarif est égal à dix huit Euros.

soit $Tb = 18 €$.

1, SL

CC
PN

3 – Redevance (Rc) au mètre cube de moellons bruts ou éclatés sur palette ou en gabion

Une redevance proportionnelle au nombre de mètre cube de moellons bruts ou éclatés sur palette ou en gabion transportés hors de la carrière (Rc) et dont le montant sera calculé au moment de la mise en recouvrement par la formule :

Soit $Rc = Vc \times Tc$

où : **Rc** = Redevance liée au nombre de mètre cube de moellons bruts ou éclatés sur palette ou en gabion

Vc = nombre de **mètre cube** de moellons bruts ou éclatés sur palette ou en gabion évacués hors de la carrière au cours de l'année considérée.

Tc = le tarif du mètre cube de moellons bruts ou éclatés sur palette ou en gabion

A la date de l'index de référence pour sa révision (janvier 2016) ce tarif est égal à Cinq Euros et cinquante centimes.

soit $Tc = 5,50 \text{ €}$.

4 – Redevance (Rd) au mètre cube d'autres produits calcaires en vrac

Il s'agit des blocs d'enrochement et des moellons bruts ou éclatés en vrac.

Une redevance proportionnelle au nombre de mètre cube d'autres produits calcaires en vrac transportés hors de la carrière (Rd) et dont le montant sera calculé au moment de la mise en recouvrement par la formule :

Soit $Rd = Vd \times Td$

où : **Rd** = Redevance liée au nombre de mètre cube d'autres produits calcaires en vrac

Vd = nombre de **mètre cube** d'autres produits calcaires en vrac évacués hors de la carrière au cours de l'année considérée.

Td = le tarif du mètre cube d'autres produits calcaires en vrac

A la date de l'index de référence pour sa révision (janvier 2016) ce tarif est égal à Deux Euros et cinquante centimes.

soit $Td = 2,50 \text{ €}$.

Ces redevances seront révisées annuellement conformément à l'article 20 ci-dessous.

ARTICLE 17 – SUIVI ET CONTROLE DES QUANTITES EXTRAITES

Conformément à la décision de la municipalité les redevances seront calculées sur la base des volumes extraits et commercialisables déclarés par l'Exploitant.

Il s'agit des volumes en place effectivement extraits clairement identifiés, déduction faite de la découverte et de stériles d'exploitation stockés sur le terrain.

La quantité de matériaux extraits sur une année en volume (en m3) :

= volume de blocs marbriers à châssis (en m3) =	Va	Volumes extraits et commercialisables
+ volume de blocs marbriers à taille et à voirie (en m3) =	Vb	
+ volume de moellons bruts ou éclatés sur palette ou en gabion (en m3) =	Vc	
+ volume des blocs d'enrochement et des moellons bruts ou éclatés en vrac (en m3) =	Vd	
+ découverte + stériles d'exploitation		
Soit $V = Va + Vb + Vc + Vd =$ volume de <u>matériaux extraits et commercialisables</u> déclarés par l'exploitant (en m3).		

Soit $V = Va + Vb + Vc + Vd =$ volume de matériaux extraits et commercialisables déclarés par l'Exploitant (en m3).

L'Exploitant s'engage à respecter les proportions suivantes : $Vd < 50\%$ ($Va + Vb + Vc + Vd$)

17.1 - Suivi : l'Exploitant fera connaître à l'Agence départementale ONF du DOUBS, la quantité extraite au cours de l'année précédente et transmettra tous les 3 ans l'attestation du géomètre-expert avant le 31 mars.

17.2 - Contrôle :

A - Pour réaliser le contrôle quantitatif :

- **Avant le commencement de l'exploitation**, il sera établi un état des lieux réalisé par un géomètre expert choisi par la Commune.
L'Unité Territoriale de l'ONF de LOUE-LISON sera prévenue au moins une semaine à l'avance de la date de ces relevés et un représentant de celle-ci y assistera.
- **Au 31 décembre de chaque année**, comme indiqué ci-dessus, l'Exploitant fera connaître à l'Agence départementale ONF du DOUBS, la quantité extraite au cours de l'année écoulée
- **Tous les 3 ans** à la date du 31 décembre, et ce à partir de l'année de l'autorisation d'exploitation, un géomètre expert désigné par la Commune fera un levé et des calculs afin de définir précisément la quantité de matériaux extraits au cours des 3 années précédentes.
Toutes les situations seront remises à chacune des parties.
L'Unité Territoriale de l'ONF de LOUE-LISON sera prévenue au moins une semaine à l'avance de la date de ces relevés et un représentant de celle-ci y assistera.

Si accord ponctuel des Parties, un technicien géomètre pourra réaliser le levé et les calculs.

Dans tous les cas, les frais de géomètre seront à la charge de l'Exploitant.

B - Pour réaliser le contrôle qualitatif :

L'exploitant devra numéroter les blocs marbriers par catégories (à châssis, à taille et à voirie) et les inscrire sur un registre. La distinction des différentes catégories de blocs marbriers sera réalisée conformément à l'annexe jointe au présent contrat.

Le registre journalier portera aussi :

- le détail des moellons sur palette ou en gabion,
- le détail des autres produits calcaires en vrac transportés hors de la carrière.

L'Exploitant tiendra ce registre journalier des sorties de la carrière avec :

- le détail des volumes de blocs marbriers numérotés par catégories (à châssis, à taille et à voirie),
- l'identification des camions ayant évacué ces matériaux.

Le relevé trimestriel de ce registre d'exploitation sera communiqué à la Commune au plus tard le 15 du mois suivant.

L'Office National des Forêts, ainsi que la municipalité, auront accès sur simple demande à la carrière et à ce registre.

Toute obstruction, omission, report d'indications prouvées erronées, ou la non-présentation du registre faisant suite à une demande écrite de l'ONF ou de la Commune entraîneront la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 18 – REVISION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE (If)

L'indemnité d'occupation (If) relative à l'occupation du terrain, est actualisée chaque année en fonction de l'évolution de l'**index TRAVAUX PUBLICS TP01** intitulé « Index général tous travaux » tel qu'il est publié par l'INSEE, **ayant pour identifiant 171 10 07.**

Elle sera obtenue par application de la formule suivante :

$$If(n) = If \times \frac{In}{Io}$$

If(n) = représente le montant de cette indemnité actualisée pour l'année (n).

If = le montant de cette indemnité initiale, soit 2 000 €.

In = est la valeur connue la plus récente de l'index TP01 lors de la révision de cette indemnité (n étant l'année d'occupation du terrain)

Io = est la valeur de l'index TRAVAUX PUBLICS TP01 du mois de janvier 2016.

(Io = cet index sera systématiquement repris lors de la révision du terme fixe.)

ARTICLE 19 – REVISION DES REDEVANCES (Ta, Tb, Tc et Td)

Les trois redevances sont actualisées pour chaque période couvrant l'**année civile écoulée (n)** :

A - Les redevances (Ra et Rb) relatives aux blocs marbriers seront actualisées chaque année en fonction de l'évolution de l'**indice INSEE** intitulé « Pierres pour la construction » **ayant pour identifiant 165 21 46.**

Elles seront obtenues par application de la formule suivante :

$$R(n) = R \times \frac{Cn}{Co}$$

R(n) = représente le montant de la redevance actualisée pour l'année (n).

R = le montant de la redevance initiale.

Cn = est la valeur la plus récente de l'indice INSEE intitulé « Pierres pour la construction »

(n étant l'année d'exploitation)

Co = est la valeur de l'indice INSEE intitulé « Pierres pour la construction » du mois de janvier 2016.

(Co = cet indice sera systématiquement repris lors de la révision des redevances Ra et Rb.)

B - Les redevances (Rc et Rd) relatives aux autres matériaux non nobles, sera actualisée chaque année en fonction de l'évolution de l'**index TRAVAUX PUBLICS TP01** intitulé « Index général tous travaux » tel qu'il est publié par l'INSEE, **ayant pour identifiant 171 10 07.**

Elle sera obtenue par application de la formule suivante :

$$Rc(n) = Rc \times \frac{Dn}{Do}$$

Rc(n) = représente le montant de cette redevance actualisée pour l'année (n).

Rc = le montant de cette redevance initiale.

Dn = est la valeur la plus récente de l'index TRAVAUX PUBLICS TP01
(n étant l'année d'exploitation)

Do = est la valeur de l'index TRAVAUX PUBLICS TP01 du mois de janvier 2016

(Do = cet index sera systématiquement repris lors de la révision de la redevance Rc.)

ARTICLE 20 – ECHEANCE DE PAIEMENT

Ces paiements se feront **à l'ordre du Trésor public** entre les mains du trésorier de la Trésorerie de QUINGEY – Les Rives de la Loue – 25440 QUINGEY, receveur municipal de la Commune de MYON.

Le paiement se fera dans un délai de 30 jours après réception de la facture correspondant à l'objet de cette convention.

En cas de retard dans le paiement de la redevance du fait de l'Exploitant, l'intérêt du taux légal courra de plein droit et sans mise en demeure. Faute par l'Exploitant de laisser passer six mois sans avoir acquitté le paiement de la redevance et les intérêts, le contrat sera résilié de plein droit six jours après un commandement de payer resté sans effet sans qu'il soit besoin de décision judiciaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'Exploitant pour arriver au paiement des termes et de l'intérêt des sommes dues et de tous dommages et intérêts.

A – Paiement de l'Indemnité forfaitaire annuelle (If) :

Cette indemnité forfaitaire sera versée **avant le 1^{er} septembre** au vu d'un titre de recette établi par la commune de MYON au plus tard **le 31 juillet de l'année.**

Cette indemnité est due quelle que soit la quantité extraite au cours de l'année n+1.

B – Paiement des éléments variables Ra(n), Rb(n), Rc(n) et Rd(n) :

Le versement des redevances annuelles pour l'année civile écoulée **n** par l'Exploitant, interviendra en une fois, avant la date du **31 mars de l'année n+1** au vu d'un titre de recette établi par la commune de MYON au plus tard **le 15 février de l'année n+1.**

ARTICLE 21 – DROIT DE BAIL ET TVA

Ce contrat n'ayant pas un caractère locatif n'est pas assujéti à un droit de bail.

L'indemnité forfaitaire (If) et les redevances (Ra, Rb, Rc et Rd) ne sont pas assujétiées à la TVA.

CHAPITRE V : RESPONSABILITE - ASSURANCE

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE

- L'Exploitant sera responsable dans les conditions de droit commun, envers la Commune et envers les tiers, des dégâts ou accidents causés par l'exploitation de la carrière.

De leur côté, la commune en tant que propriétaire et l'O.N.F. en tant que gestionnaire sont assurés pour leur responsabilité civile professionnelle.

- L'Exploitant s'engage à prendre fait et cause pour la Commune et l'ONF dans l'hypothèse où leur responsabilité viendrait à être recherchée par un tiers à l'occasion de l'exercice du présent contrat, et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux à cette occasion.

ARTICLE 23 – ASSURANCES

L'Exploitant s'engage à contracter une police d'assurance responsabilité civile le garantissant des risques pouvant résulter de son activité.

JL

cc
m

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – FRAIS D'ETUDE ET DE DOSSIER

Les frais de rédaction du présent acte sont arrêtés à la somme de 600 euros HT et seront à la charge de l'Exploitant et payés à l'ONF sur présentation d'une facture. Ces frais sont forfaitaires pour la durée du contrat, même si celui-ci est résilié avant le terme prévu.

Le présent acte est dispensé des frais d'enregistrement.

ARTICLE 25 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

En cas de litige, faute de parvenir à un accord amiable dans un délai de deux mois suivant l'apparition du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de BESANCON.

ARTICLE 26 – ETENDUE DE L'OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

La Commune s'engage irrévocablement à insérer dans tous les actes qu'elle signerait avec des tiers, relatifs aux parcelles objet du contrat, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent contrat de fortage et s'engageront à le respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'Exploitant.

ARTICLE 27 – DESTINATION DE LA PRESENTE CONCESSION

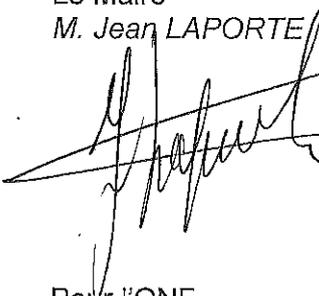
Le présent contrat est établi en 4 exemplaires originaux destinés à la Préfecture, à la Commune, à l'Exploitant et à l'ONF.

Fait à MYON, les jour, mois et an que ci-dessus

Pour la commune de MYON

Le Maire

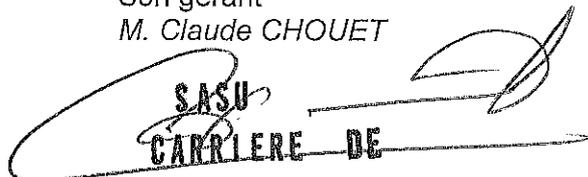
M. Jean LAPORTE



Pour la Société S.A.S.U. LA
CARRIERE DE MYON

Son gérant

M. Claude CHOJET



Pour l'ONF

le Directeur d'Agence du Doubs

M. Marc NOUVEAU



100
1000000
1000000

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
du Doubs

ARRONDISSEMENT
de Besançon

CANTON
de Saint-Vit

Commune de **MYON**
N° INSEE : 25416

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 06 mars 2015

OBJET

2015/15

**Projet de carrière de roches
ornementales**

L'an deux mille quinze

Le six mars à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune de Myon s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de *Monsieur Jean LAPORTE* pour la session ordinaire du mois de mars.

Étaient présents : *Tous les Membres du Conseil*

Était absent : *monsieur Pascal Barbier*

Procuration donnée de *monsieur Pascal Barbier* à *monsieur Jean Laporte* pour le projet de carrière de roches ornementales.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-14 du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Monsieur Philippe Bertin-Mourot, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Maire a déclaré la séance ouverte.

Monsieur Chouet demande l'autorisation d'exploitation d'une carrière de roches ornementales, sur la commune de Myon.

Le projet de carrière est situé au niveau du lieu-dit « Les Roches de Conche », cadastré section B, n° 119 pour partie, n° 116 pour partie et/ou n° 122 pour partie. La surface totale de la carrière sera de l'ordre de 2 ha. La profondeur de l'exploitation sera de 15 à 20 m.

Après délibération, par 8 voix pour, 0 contre et 2 abstentions, le Conseil Municipal se prononce favorablement pour la demande d'autorisation de la carrière et autorise l'ouverture de cette carrière pour l'extraction de la pierre à des fins d'utilisation en tant que roches ornementales et moellons de construction en pierre.

Le Conseil Municipal autorise la réalisation de toutes les études de terrain nécessaires à ce projet et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

Ce terrain n'a pas été parcouru par un incendie durant les quinze années précédant cette demande.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à monsieur le maire pour signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et en particulier le projet de réaménagement du site.

Le contrat de fortage sera validé par une délibération du Conseil Municipal.

Fait et délibéré à Myon, le 06 mars 2015

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jean Laporte



Nota - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 07/03/15 que la convocation du Conseil avait été faite le 02/03/15 et que le nombre des membres en exercice est de 10.

Le Maire,



Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 11 MARS 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
du Doubs

ARRONDISSEMENT
de Besançon

CANTON
de Saint-Vit

Commune de **MYON**
N° INSEE : 25416

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil Municipal

OBJET

Séance du 19 novembre 2015

2015/64

**Contrat de fortagement pour
l'exploitation de la carrière de
MYON**

Nota - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 20/11/15 que la convocation du Conseil avait été faite le 12/11/15 et que le nombre des membres en exercice est de 8.

Le Maire,

L'an deux mille quinze

Le dix-neuf novembre à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune de Myon s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de *Monsieur Jean LAPORTE* pour la session ordinaire du mois de novembre.

Étaient présents : *Tous les Membres du Conseil.*

Étaient absents excusés : *messieurs Duquenne Hervé et Barbier Pascal.*

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-14 du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Monsieur Philippé Bertin-Mouro, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Maire a déclaré la séance ouverte.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La carrière de roche ornementale de MYON est située sur le territoire communal de MYON. Le dossier de demande d'autorisation d'extraction est en cours d'élaboration. Par conséquent, l'Exploitant sollicite la maîtrise foncière du site pour l'insérer dans son dossier de demande. Cette maîtrise foncière peut être attribuée par l'intermédiaire d'un contrat de fortagement.

L'extraction des matériaux se fera sur les parcelles cadastrales B 116 et B119. Ces parcelles sont boisées et sont la propriété de la commune de MYON. Elles relèvent entièrement du régime forestier, et à ce titre sont gérées par l'ONF - Agence du Doubs.

L'Exploitant est la SASU CARRIERE DE MYON, représentée par M. Claude CHOUET agissant en qualité de Président, ayant son siège social au 23 Route de Lausanne - 25370 LES HOPITAUX NEUFS.

cc

Acte rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité en date du 19/11/2015 Et publication ou notification du 19/11/2015.

Cf: Loi de simplification administrative du 20 Décembre 2007.



La demande d'autorisation d'exploitation sera déposée prochainement. Elle porte sur :

- une contenance de la zone d'extraction de 1,3432 ha,
- une contenance de la zone à défricher de 1,9442 ha,
- une durée de 30 ans,
- une production moyenne annuelle de 2 000 m³/an de sciage de blocs marbriers,
- une production moyenne annuelle de 2 000 m³/an de moellons et enrochement.

Un contrat de fortage a été rédigé par l'Office National des Forêts. Il comprend des clauses administratives et techniques ainsi que des dispositions financières.

Les dispositions financières ont fait l'objet de discussions entre la commune et le carrier dans la fourchette des redevances présentées par l'ONF et habituellement pratiquées, en tenant compte du contexte local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte les propositions contenues dans le contrat de fortage pour la carrière citée ci-dessus, et notamment :

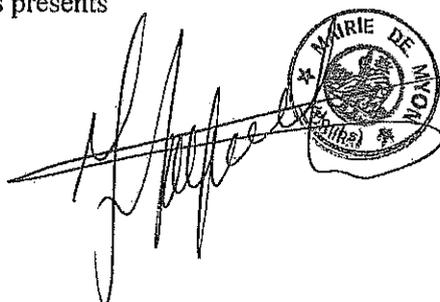
- Une indemnité d'occupation forfaitaire annuelle de 2 000 €/an en janvier 2016,
- Une redevance variable annuelle **(Ra) concernant les blocs marbriers à châssis** à 27,50 €/m³ en janvier 2016,
- Une redevance variable annuelle **(Rb) concernant les blocs marbriers à taille et à voirie** à 18 €/m³ en janvier 2016,
- Une redevance variable annuelle **(Rc) concernant les moellons bruts ou éclatés sur palette ou en gabion** à 5,50 €/m³ en janvier 2016,
- Une redevance variable annuelle **(Rd) concernant les moellons bruts ou éclatés en vrac et les blocs d'enrochement** à 2,50 €/m³ en janvier 2016.

Les redevances seront calculées avec les volumes inscrits au registre journalier de l'Exploitant. Ces volumes seront contrôlés tous les 3 ans par un géomètre qui effectuera un levé du front de taille et calculera les volumes extraits.

Ces redevances feront l'objet d'une revalorisation annuelle en fonction des indices prévus au contrat de fortage.

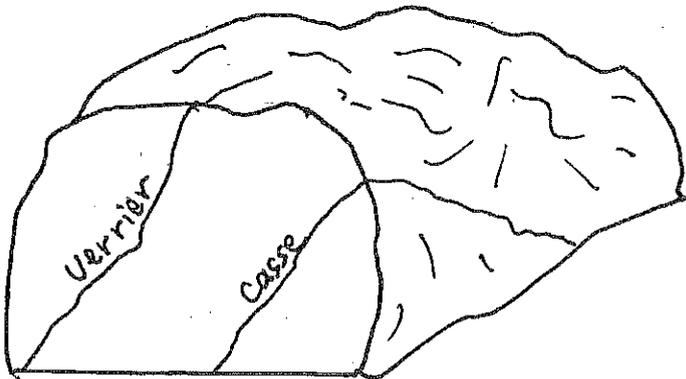
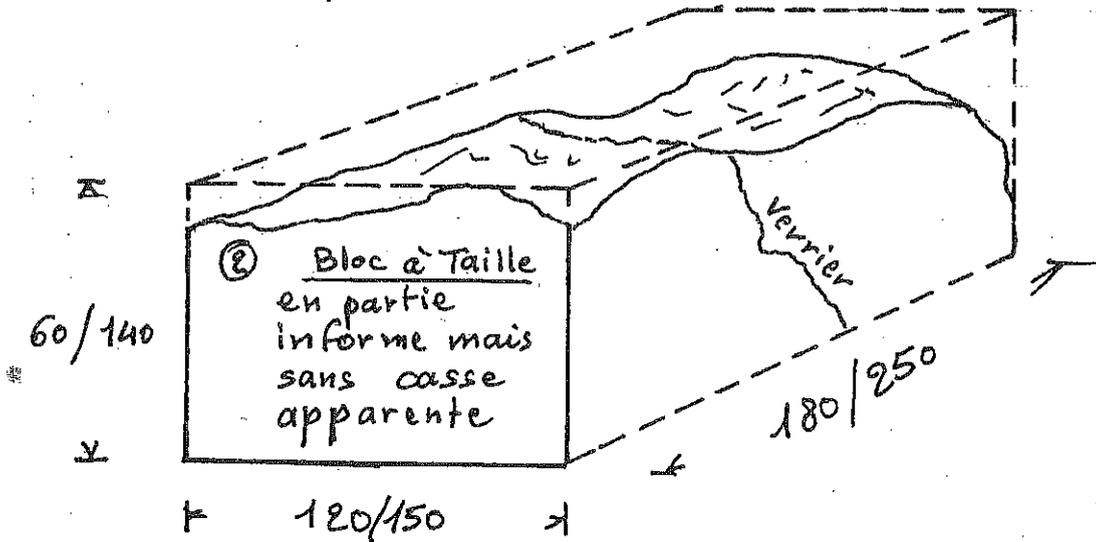
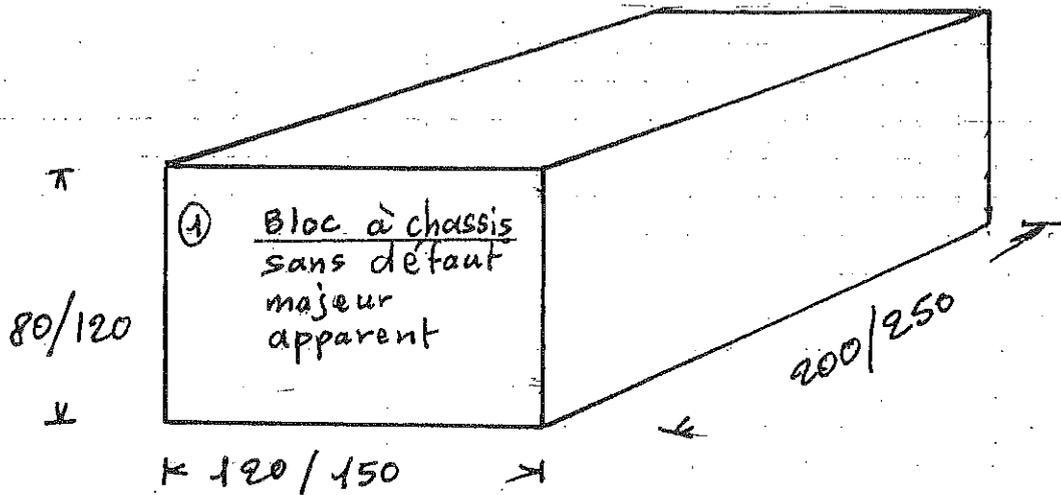
- Autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat de fortage et les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Fait et délibéré à Myon, le 19/11/2015
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire
Jean Laporte



cc

Croquis de principe
des différents types
de Blocs marbriers



③ Bloc à voirie (± 1,5 à 5 Tonnes)
informe, et
avec défauts
apparents.

